

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0883
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R1004296-02 – R10-00785
DATE :	20 JANVIER 2011

- [1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui a refusé de modifier la nature des services mentionnés sur l'attestation d'aide juridique.
- [2] La demanderesse a obtenu l'aide juridique le 24 septembre 2010 pour être représentée en demande dans le cadre d'une demande auprès du ministre en vertu de l'article 104 de la *Loi sur l'aide aux personnes et à la famille*.
- [3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 janvier 2011.
- [4] La preuve au dossier révèle que la demanderesse a obtenu un mandat d'aide juridique pour une demande au ministre en vertu de l'article 104 de la *Loi sur l'aide aux personnes et à la famille*. La nature du mandat émis est pour une lettre et le procureur de la demanderesse requiert plutôt un mandat pour une requête car la tarification est différente.
- [5] Au soutien de la demande, le procureur allègue qu'il doit préparer une lettre accompagnée de plusieurs documents et de pièces justificatives ce qui nécessite un travail plus élaboré et ce, dans l'intérêt du client. De plus, il informe le Comité que certains bureaux d'aide juridique émettent des attestations pour une requête dans les mêmes circonstances.
- [6] De l'avis du Comité, les services requis se font par lettre au ministre conformément à la loi et l'attestation émise est conforme à la demande d'aide juridique.
- PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

_____	_____	_____
M ^e PIERRE-PAUL BOUCHER	M ^e MANON CROTEAU	M ^e JOSÉE FERRARI